

Mairie de Draguignan

Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N° 18-375

OBJET : Convention conclue avec la SARL CPS PROD, pour l'organisation du passage du Père Noël dans les écoles dracénoises du 17 au 21 décembre 2018

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que pour mener à bien le passage du Père Noël dans les écoles dracénoises, il convient de signer une convention entre la Commune et la SARL "CPS PROD" ;

CONSIDÉRANT l'offre du prestataire ;

DÉCIDE :

Article Unique : la signature d'une convention avec la SARL CPS PROD, prenant effet au 17 décembre 2018, portant sur la prestation du Père Noël dans les écoles dracénoises, selon des termes définis dans ladite convention, moyennant le règlement d'un défraiement de 1 550 € TTC.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Draguignan, le **13 NOV. 2018**



Richard STRAMBIO,

Maire de Draguignan

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE (Article 279.bis du code général des impôts)

Entre :

CPS.PROD
L'ODEON 400 BLD CHARLES DE GAULLE
13730 SAINT-VICTORET
Siret : 415 075 803 00049 Ape : 9001Z
Licence de spectacle n° 2-116769 & 3-116770
Représentée par Madame Arlette GONZALEZ,
en sa qualité de Gérante
Dénommée Le Producteur, d'une part,

Et :

Commune de Draguignan
28, rue Georges Cisson 83300 DRAGUIGNAN
Siret : 218 300 507 00017 Ape : 8411 Z
Licence de spectacle n° 2-1084814 & 3-1084815
Représentée par Monsieur Richard Strambio,
en sa qualité de Maire,
Dénommée l'Organisateur, d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV :

A/ L'Organisateur engage Le Producteur qui l'accepte, aux conditions suivantes :

Titre de la Représentation	PERE NOEL
Date de la Représentation	17.18.20.21 DÉCEMBRE 2018
Lieu de la Représentation	ECOLÈS DRACENOISES
Heures de Passages	A DÉFINIR

B/ L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu dont Le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques :

C/ Le présent contrat concerne le passage du Papa Noël dans les écoles dracénoises.

ARTICLE 1

- Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

- Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique.
- En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle et engagé par lui
- Il appartient au Producteur de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DPAE) ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi d'artistes étrangers.
- Le Producteur s'engage à fournir à l'Organisateur un relevé d'identité bancaire, un extrait d'enregistrement au Registre des Commerces et des Sociétés, une attestation de la Licence d'Entrepreneur du Spectacle en cours de validité, et la situation des comptes à jour, établie par les caisses de protection sociale.
- Il fournira les costumes et accessoires nécessaires à sa prestation, il en assurera le montage sous sa seule responsabilité et en assurera le transport aller et retour.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche
- Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement.

ARTICLE 4 – REMUNERATION

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de ce qui précède et sur présentation d'une facture, la somme totale de 1 550,00 euros TTC.

ARTICLE 5 : MODALITE DE PAIEMENT

- Le règlement des sommes dues au Producteur comme mentionné à l'Article 4, sera effectué par mandat administratif dans un délai de 30 jours après présentation de la facture.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

- Le Producteur est tenu d'assurer les objets lui appartenant.
- L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 7 : LOI ET ANNULLATION DU CONTRAT

- Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.
- Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
- Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.
- En cas de maladie, certifié par un bulletin médical, Le Producteur remplacera l'artiste malade dans la mesure de ses possibilités.
- Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.
- L'Organisateur sera également en droit de résilier le présent contrat sans indemnité dans l'hypothèse d'une modification constitutive du spectacle dans le présent contrat entre la signature du contrat et le jour de son exécution.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE

- En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en triple exemplaire, le 10 OCTOBRE 2018

L'ORGANISATEUR

Monsieur Richard STRAMBIO
Maire de Draguignan

Lu et approuvé
Cachet et signature

L'ARTISTE

Madame Arlette GONZALEZ

Lu et Approuvé
Cachet et signature

CPS PROD
L'Odéon, 400 Bd Charles de Gaulle
13 730 SAINT-VICTOIRE
Tél. : 04 42 74 83 84
email : cpsprod2@orange.fr

